

COPIE

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°2012-062-0013 du 2 mars 2012

**Modifiant l'arrêté n° 00-4105 du 27 novembre 2000
relatif aux installations exploitées par l'Union des coopératives agricoles AXEREAL
sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN SUR CHER, lieu-dit « L'Ormelet »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6/85 du 10 avril 1985 relatif à l'exploitation des installations de stockage de céréales de la SCA FRANCIADÉ à Saint-Romain-sur-Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4105 du 27 novembre 2000 autorisant l'extension des installations de stockage de céréales et d'engrais exploitées par la société LIGEA à Saint-Romain-sur-Cher, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2007.232.10 du 20 août 2007 et modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-202-4 du 21 juillet 2009 ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant du 17 septembre 2009 et du 5 février 2010 ;

Vu l'étude de dangers silos déposée le 27 avril 2006 ;

Vu l'analyse critique de l'étude de dangers silos réalisée le 29 juin 2007 ;

Vu les commentaires en date du 05 octobre 2007 et en date du 8 février 2008 de l'exploitant relatifs à l'analyse critique ;

Vu les commentaires du 14 avril 2008 du tiers expert ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers déposée le 27 mai 2010 ;

Vu le complément d'étude de dangers établi le 4 février 2011 ;

Vu le courrier de l'INERIS en date du 19 décembre 2011

Vu le courrier de l'exploitant en date du 5 décembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2012 ;

Considérant

Que la société AXEREAJ Union des Coopératives Agricoles exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;

Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Que la présence de tiers à proximité des installations est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations, en particulier la présence d'une entreprise ;

Qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas fait d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société AXEREA Union des Coopératives Agricoles, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci 45100 ORLEANS LA SOURCE, pour son site implanté au lieu dit « L'Ormelet » sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN SUR CHER.

ARTICLE 1.2 ACTES ANTERIEURS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par AXEREA à SAINT ROMAIN SUR CHER sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 1.3 MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 00-4105 DU 27 NOVEMBRE 2000

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 00-4105 du 27 novembre 2000 modifié sont abrogées :

Articles	Délais
10, 12, 14 à 36, 83	A compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 1.4 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamisiers, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 1.5 CONSTITUTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES

Les capacités de stockages de céréales et autres grains relevant de la rubrique ICPE n° 2160 sont constituées :

- d'un silo béton vertical « cathédrale » à d'une capacité de 55413 m³ composé de :
 - 12 cellules béton fermées d'une capacité unitaire de 2400 m³,
 - 7 cellules béton fermées d'une capacité unitaire de 2000 m³,
 - 5 demi-cellules béton fermées d'une capacité unitaire de 586 m³,
 - 5 demi-cellules béton fermées d'une capacité unitaire de 800 m³,
 - 5 as de carreau béton fermés d'une capacité unitaire de 666 m³,
 - 4 as de carreau béton fermés d'une capacité unitaire de 586 m³.
- d'un silo vertical métallique palplanches d'une capacité de 45093 m³ composé de :
 - 10 cellules métalliques rectangulaires d'une capacité unitaire de 4266 m³,
 - 2 cellules métalliques rectangulaires d'une capacité unitaire de 906 m³,
 - 3 boisseaux métalliques d'une capacité unitaire de 160 m³,
 - 1 boisseau métallique d'une capacité unitaire de 133 m³.

ARTICLE 1.6 LISTE DES INSTALLATIONS

Les rubriques 2160.1, 2260.1 et 2910.A.2 visées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-4105 du 27 novembre 2000 sont autorisés conformément au tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
2160	Silo de stockage de céréales*	100 860 m ³	A
2910	Installation de combustion	9.3 MW	DC

A= Autorisation DC = déclaration soumis à contrôle périodique

* y compris les installations de manutention représentant une puissance installée de 669 kW

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément, aux dispositions du présent arrêté et aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude de danger correspondant aux installations, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et l'intensité des effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction...), définies dans le présent arrêté et dans l'étude de danger font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

ARTICLE 2.2 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant doit remettre au plus tard le 15 mars 2012 la mise à jour de l'étude de dangers.

ARTICLE 2.3 GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de danger, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 RETENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets, dans les conditions prévues ci-après.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'évacuation éventuelle des produits récupérés en cas d'accident ou de fuite doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 77 et 78 de l'arrêté préfectoral n° 00-4105 du 27 novembre 2000.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 2.5 BRULAGE

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.6 ACCES AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est entièrement clos (clôtures, portails, murs y compris ceux des bâtiments, ...) et les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 2.7 FORMATION

Le personnel (y compris intérimaires et saisonniers) doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à leur mission. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.8 PERMIS DE FEU

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1^{er} alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- La durée de validité ;

- La nature des dangers ;
- Les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt éventuel des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- Les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc..
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 2.9 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

ARTICLE 2.9.1. DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

ARTICLE 2.9.2. VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Sauf pour les installations pour lesquelles l'ARF conclut qu'elles sont auto-protégées, les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans des dispositifs de protection contre la foudre sont réalisées par un organisme compétent.

Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations incluant l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES (RUBRIQUE 2160)

ARTICLE 3.1 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 3.1.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : Vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 3.3 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

ARTICLE 3.4 DISPOSITIFS DE DECOUPLAGE

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs et leurs fixations sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

En particulier, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B
Silo béton « cathédrale »	Tour de manutention	Galeries supérieures
	Tour de manutention	Galerie intermédiaire
	Tour de manutention et son sous-sol	Galeries inférieures
	Galeries supérieures	Cellules et demi-cellules supérieures
	Galeries supérieures	As de carreaux
	Galerie intermédiaire	Demi-cellules supérieures
	Galerie intermédiaire	Demi-cellules inférieures
Silo métallique	Galeries inférieures	Cellules
	Ciel du groupe des deux cellules de 906 m ³	Ciel du groupe des dix cellules de 4266 m ³
	Local du matériel de traitement du grain.	Boisseau de la tour de manutention.

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs de fermeture mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc... doivent être aussi réduites que possible.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

De plus, l'alimentation directe des cellules béton fermées est proscrite. Les alimentations directes existantes des cellules du silo béton « cathédrale » sont aménagées de manière à éviter la propagation d'une explosion provenant d'un élévateur vers l'intérieur des cellules.

Les découplages visés dans le présent article doivent éviter la propagation des éventuelles explosions.

La mise en place des dispositifs de découplage est effective dès la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3.5 MOYENS TECHNIQUES PERMETTANT DE LIMITER LA PRESSION LIEE A L'EXPLOSION DANS LES VOLUMES DECOUPLÉS

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant détermine les surfaces soufflables ou libres nécessaires pour l'ensemble des volumes visés dans le présent article.

L'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes électriques mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Le rapport de vérification explicite très clairement les défauts relevés.

L'exploitant procède également à des contrôles annuels par thermographie infrarouge des armoires et locaux électriques du silo béton. Ces contrôles peuvent être réalisés par des moyens internes.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

ARTICLE 3.1.2. ANTENNES ET RELAIS

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

ARTICLE 3.2 PROTECTION DU PERSONNEL

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

En particulier, et conformément à l'étude de dangers, des dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion sont mises en place au niveau des volumes et des sous ensembles (filtres, équipements de manutention,...) suivants :

Silo	Volumes	
	Tour de manutention	Rdc
1 ^{er} étage		
2 ^{ème} étage		
3 ^{ème} étage		
4 ^{ème} étage		
5 ^{ème} étage		
6 ^{ème} étage		
7 ^{ème} étage		
8 ^{ème} étage		
Galerie supérieure n°1 (7 cellules)		
Galerie supérieure n°2 (5 cellules)		
Filtres		

La mise en place des surfaces soufflables ou libres déterminées par l'exploitant est effective dès la parution de l'arrêté. Les travaux réalisés ne doivent pas nuire à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

Les événements sont orientés, dans la mesure du possible, vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipement, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

ARTICLE 3.6 MESURES COMPENSATOIRES EN CAS D'IMPOSSIBILITE TECHNIQUE

Pour les galeries inférieures enterrées ainsi que les étages enterrés de la tour de manutention, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum :

- Être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- Être, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
 - Posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
 - Ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
 - Ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion .

ARTICLE 3.7 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'Article 3.1.1. du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de

maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions de l'Article 2.7 du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

ARTICLE 3.8 APPAREILS DE MANUTENTION

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines. Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation sur tambour mené Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrice de la flamme
Transporteur à chaîne	Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage Aspiration des poussières
Élévateurs	Contrôleur de rotation sur tambour mené Contrôleurs de déport de sangles Aspiration des poussières Sangles non propagatrices de la flamme*
Pendulaire	Aspiration des poussières
Vis	Détecteur de surintensité moteur.
Appareils Nettoyeur, Séparateur	Aspiration des poussières. Détecteur de surintensité moteur
Filtres	Manches conductrices et équipements mis à la terre Moyen de contrôle de la pression Evacuation des poussières vers l'extérieur Ventilateur placé en aval du filtre

* En cas de remplacement uniquement

Le calibre présent dans la galerie intermédiaire est déconnecté ou supprimé.

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de flamme.

ARTICLE 3.9 SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement. Elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- Les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, dans le cas contraire, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau

de sécurité équivalent. Les éléments de justification sont communiqués à l'inspection des installations classées dès la parution de l'arrêté;

- Les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- Le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 3.10 MESURE DE PREVENTION D'UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Toutes les cellules et les as de carreaux des silos sont équipés de sondes thermométriques fixes.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'Article 3.12 du présent arrêté.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 3.11 AIRES DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m³. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

ARTICLE 3.12 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à 100 mg/m^3 si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- égale à 40 mg/m^3 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h .

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur, les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 3.13 NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2 . Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrément sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrément.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant d'assurer un empoussièrément réduit au minimum des alvéoles de la galcrie intermédiaire.

ARTICLE 3.14 REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.15 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, lorsque la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 3.16 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Sauf justifications contraires, cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 60 m³/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les cellules en béton fermées du silo de stockage vertical « cathédrale » doivent être équipées afin de permettre leur inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement en gaz inertant est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3.17 PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - des mesures de protection définies à l'Article 3.3 du présent arrêté ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement,
- la procédure d'inertage pour les cellules béton fermées qui précise notamment :
 - la localisation et les caractéristiques du système mis en place.
 - les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
 - le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
 - les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

ARTICLE 3.18 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.19 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour tous les sentiers, chemins fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations en limites de propriété visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

L'exploitant met en place une procédure d'alerte avec la SNCF et RFF (risque de projection de béton sur la voie en cas d'explosion de cellules et d'ensevelissement). Cette procédure fait l'objet de test régulier et est mise à jour en tant que de besoin.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECHOIR

ARTICLE 4.1 SURVEILLANCE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

ARTICLE 4.2 PREPARATION DES PRODUITS A SECHER

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 4.3 MISE EN MARCHÉ DES SECHOIRS

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné des colonnes sécheuses et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Les colonnes de séchage seront totalement vidangées après tout arrêt temporaire.

ARTICLE 4.4 DISPOSITIFS DE SECURITE

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

ARTICLE 4.5 TEMPERATURE DE SECHAGE

Le séchoir est muni d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

La température des produits en cours de séchage est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de celle-ci devra être signalée au tableau de commande.

ARTICLE 4.6 BRULEURS

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

ARTICLE 4.7 NIVEAU DE GRAIN

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 4.8 EVACUATION DES GRAINS

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté, vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 4.9 PREVENTION ET DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES

ARTICLE 4.9.1. ORGANES MECANIQUES

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 4.9.2. GAINES D'ELEVATEURS

Lorsque les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite, ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un outil prévu à cet effet.

ARTICLE 4.10 LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 4.10.1. CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation d'air poussiéreux.

ARTICLE 4.10.2. NETTOYAGE

Les parois des séchoirs doivent être régulièrement débarrassées des poussières les recouvrant.

ARTICLE 4.11 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4.11.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

ARTICLE 4.11.2. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émissions en sortie de cheminée de séchoir, exprimées en mg/m^3 , sont les suivantes :

	oxydes de soufre (SO_2)	oxydes d'azote (NO_2)	Poussières
Alimentation en gaz naturel	35	150	150
Alimentation en gaz de pétrole liquéfié	5	200	

En outre le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 4 kg/h.

ARTICLE 4.11.3. CONTROLE DES EMISSIONS

L'inspection des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.11.4. EMISSIONS DIFFUSES

Toutes précautions sont prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 4.12 DETECTION INCENDIE

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Les sondes de température peuvent remplir la fonction de détecteur. Un matériel de communication permet d'informer le survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

ARTICLE 4.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'Article 3.16 sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit pouvoir amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

TITRE 5 – BILAN DES ECHEANCES

ARTICLE 5.1 BILAN DES ECHEANCES

Article	NATURE DES ETUDES / TRAVAUX	Echéance maximale de réalisation
2.2	Transmission de la mise à jour de l'étude de dangers	15.03.2012

TITRE 6 – APPLICATION

ARTICLE 6.1 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et J. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé réception.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de SAINT ROMAIN SUR CHER et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHÉENAY.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SAINT ROMAIN SUR CHER qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société coopérative Agricole AXERFAI, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6.4 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN SUR CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHÉENAY et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 2 MARS 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe JAMET

